



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 Novembre 2021 à 19h30

- ❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**
- ❖ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04/10/2021**

- I- **ASSIETTE DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2022**
- II- **CONVENTION SALINS CARBONE SCOL'ERE**
- III- **AVENANT N°1 CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SALINS LES BAINS (TRAVAUX : VALORISATION DE LA FURIEUSE)**
- IV- **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET THERMES**
- V- **DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET GENERAL**
- VI- **ADMISSION EN NON VALEUR**
- VII- **DEMANDE DE SUBVENTION CLUB LÉO LAGRANGE VOYAGE PÉDAGOGIQUE TURIN**
- VIII- **CADRAGE DU TÉLÉTRAVAIL**
- IX- **PROJET ARMEMENT POLICE MUNICIPALE**
- X- **CAMPING MUNICIPAL : CHOIX DU MODE DE GESTION**
- XI- **INSTALLATION D'UN PIANO SALLE DU CONSEIL**
- XII- **SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA MAISON DU GEANT » POUR UN CONCERT DE JAZZ**
- XIII- **EAU ET ASSAINISSEMENT, APPROBATION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPOS) : EAU ET ASSAINISSEMENT**
- XIV- **DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'EAU POTABLE**
- XV- **DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT 2022 – TRAVAUX DE VOIRIE**
- XVI- **DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT 2022 – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

- XVII- INFORMATION RELATIVE AUX EXPERTISES RÉALISÉES SUR L'ILOT PRINCEY**
- XVIII- ECHANGE DE BIENS DANS LE CADRE DE L'ILOT PRINCEY**
- XIX- DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT 2022 – ILOT PRINCEY**
- XX- ACHAT D'UN IMMEUBLE RUE PREVAL**
- XXI- PROJET DE FABRICATION ET DE POSE DE LA SIGNALÉTIQUE EXTERNE DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS**

Questions diverses

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
			en exercice	présents	votants
08/11/2021	04/11/2021	04/11/2021	23	20	22

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le lundi 08 Novembre 2021 à 19h30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel CETRE, le Maire.

Etaient présents : M.CETRE, C.FORET(en fin de CM), M.GENIN ,S.MARTINS ,F.BOUILLET ,A.BERTRAND, O.SIMON, C.BOUPERET, P.DEVAUD, D.GAVIGNET, M.ROUCHON, P.ROUSSILLON, C.BOHEME, L.DOLE, F.GACHET, A.GAUTHIER, J.BARBOSA, M.FLEURY, M.YANARDAG, V.MORETTI,

Etaient excusés: : M.BUGADA (pouvoir M.Yanardag), C.CAMBRILS (pouvoir M.Fleury), C.FOËT (pouvoir M.CÊTRE)

Etait absent : Y.PINGUAND

C.BOUPERET est nommé secrétaire de séance à L'UNANIMITÉ.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04/10/2021 : 1 Abstention (M.Bugada)

-M.Yanardag se fait confirmer l'ordre du jour établi.

-Monsieur Le Maire confirme.

I. ASSIETTE DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Salins les Bains, d'une surface de 1282,10 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 26 janvier 2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

- En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2020 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des **parcelles 1P, 4P, 73i, 93p, 141r et des chablis**.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal 1 Abstention (M.Bugada)

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : **VOIR ANNEXE, SUR PROPOSITION DE L'ONF FACE A L'ENGORGEMENT DU MARCHE, ET LES PRIX DE VENTE DERISOIRES DES PRODUITS**

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada)

- **DECIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure UP	Façonnées à la mesure Prévente	Billons et Trituration	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X		- 72 j - 72 r - 76 r - 93p - 101a - 101p - 102 p -	1r- 4p -98 p - 100p -141r	Parcelle 73 i (Le Signal)		
Feuillus				Façonnées Bord de route. 54i - 76 i	X	Grumes Essences :	Trituration	Bois bûche Bois énergie

Les parcelles 72 j et 72 r sont susceptibles de passer en ventes groupées par contrat d’approvisionnement.

Pour les futaies affouagères (1), décide les découpes suivantes :

- standard

Pour les contrats d’approvisionnement (2), donne son accord pour qu’ils soient conclus par l’ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l’ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l’identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d’exploitation.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada)

- **DECIDE** de vendre les chablis de l’exercice sous la forme suivante :
 - **Résineux diamètre 40 et plus : Accord cadre scierie Regnaud**
 - **Résineux 35 et moins : Vente amiable aux exploitants ou scieurs**
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada)

- **DECIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible de diamètre inférieur à 40.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada)

- **DESTINE** le produit des coupes des parcelles suivantes à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	54 et 76	

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

2.4 Ajournement des parcelles suivantes réglées à l'aménagement :

- 5 j parcelle très touchée antérieurement par les chablis
- 10 j parcelle très touchée antérieurement par les chablis
- 75 a et 104 a, composées d'épicéas adultes, interventions risquées, en attente d'une hausse des cours avant coupe rase par bandes afin d'éviter le scolyte.
- 90 a, vendue en adjudication, partiellement commencée.
- 123 et 124 constituées de bois moyen sapins, en attente de libération du marché.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada) DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendu sur pied à la mesure, Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada)

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

ANNEXE 1 : FICHE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE PRÉVISIONNELLE



Agence du Jura

Ventes de bois façonnés en forêt communale avec exploitation groupée :

FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

Forêt communale de :
Fiche Bois :
Parcelles forestières :
volume prévisionnel total :

SALINS LES BAINS
Fiche Bois façonné SALINS -73.- PR-@PA-Y3-IOY-BF-UP-RX-73.i (n° :FB210083460)
Parcelle(s) forestière(s) 73
475 m3 sous

RECETTES BRUTES PRÉVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Billon EPC-SP sec 4,00+0,10 TG (45+) (PRIX BAS)	16	m3	x 36,00 € =	540,00 €
Billon EPC-SP sec 4,00+0,10 (25-50) (PRIX BAS)	65	m3	x 36,00 € =	2 340,00 €
Petit Billon Palette EPC-SP sec 2,40+0,10m (14-20) (JURAFORÉ1)	63	M3A	x 21,50 € =	1 354,50 €
Tritu RXB sec 2,50m (8-70) (KRONOLUX)	14	M3A	x 17,45 € =	244,30 €
Billon SP vert 4,00+0,10m TG (45 et +) (PRIX BAS)	70	m3	x 68,00 € =	4 760,00 €
Billon EPC vert 4,00+0,10m TG (45 et +) (PRIX BAS)	35	m3	x 68,00 € =	2 380,00 €
Billon SP vert 4,00+0,10m (17-40) (PRIX BAS)	100	m3	x 58,85 € =	5 885,00 €
Billon EPC vert 4,00+0,10m (17-40) (PRIX BAS)	80	m3	x 64,50 € =	5 160,00 €
Tritu RXB vert 2,50m (8-70) (KRONOLUX)	77	M3A	x 17,45 € =	1 343,65 €
- Total vente de bois :	475	m3 sous		24 007 €
		(\leftrightarrow 762 M3A)		

M8 Coefficients de conversion utilisés

0,60 m3 sous / M3A pour les Billons (sauf les Petits Billons)
0,71 m3 sous / M3A pour le Tritu et les Petits Billons

M5 Les prix unitaires peuvent varier en fonction de la proportion Vert/Sec, ABC/D, Vert/DCL, Classes de diamètres, Volume Arbre Moyen, etc
M9 Les quantités par produit sont estimées et dépendent notamment du ratio Vert/Sec

TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT 24 007,45 € (1)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT : 240,07 € (2)
(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELLES (HT) :

Opérations	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Façonnage débardage : billons	671	M3A	x 8,80 € =	5 908 €
Façonnage débardage : trituration	91	M3A	x 13,50 € =	1 229 €
Organisation encadrement chantier : billons et trituration	762	M3A	x 1,05 € =	800 €
TOTAL Charges d'exploitation HT				<u>7 936,68 €</u> (3)

- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION ET ORGANISATION ENCADREMENT 10% 793,67 €
TOTAL Charges d'exploitation TTC 8 730,35 € (4)

RECETTE NETTE PRÉVISIONNELLE POUR LA COMMUNE

Commune assujettie redevable (RSA) **15 830,69 €**
(Bilan HT : (1)-(2)-(3)) soit par m3 sous 33,33 €

Commune assujettie non redevable (RFA) 15 830,69 €
(Bilan HT : (1)-(2)-(4)) soit par m3 sous 33,33 €

M1 Les prix unitaires estimés appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix en cours par type de produit
Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique, des qualités et quantités finales dénombrées, des conditions de transport

Annexe : Coefficients de conversions utilisés

Si des unités spécifiques sont utilisées lors de la vente, les coefficients suivants sont utilisés :

Conversion m3 \leftrightarrow M3A

0,60 m3 sous écorce / M3A
0,65 m3 sur écorce / M3A

(M3A : mètre cube apparent = « stère »)

ANNEXE 3: CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS



CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS

ENTRE

· **L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, ci-après désigné par l'ONF représenté par Henri BELLIER, Responsable du Service Bois du Jura

ET

· La commune de SALINS LES BAINS, située dans le département du Jura, ci-après désignée par « la commune », représentée par Monsieur le maire Michel CETRE

Il a été convenu ce qui suit, pour définir les conditions particulières de mise en œuvre des opérations de vente et exploitation groupées conformément à la délibération du conseil municipal en date du 08/11/2024

(En application des articles L 144-1-1 et R 144-1-1 du Code Forestier :

- une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.
- l'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met les bois à disposition de l'ONF àors qu'ils sont encore sur pied, à charge pour l'ONF de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente, et de reverser à chaque collectivité la part qui lui revient après déduction des charges engagées par l'ONF.)

La présente convention est valide pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 1, à la mise en vente des bois qui en sont issus, et aux opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant. Elle peut être prorogée par avenant.

Article 1 : IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les bois mis à disposition de l'ONF par la commune dans le cadre de la présente convention sont issus des coupes suivantes :

Parcelle(s)	Principaux produits	Quantité prévisionnelle
73	Billons de bois d'œuvre résineux blancs (bois chablis / scolytés) Billons de bois d'œuvre résineux blancs (bois verts) Trituration résineux blancs	560 m3 sur écorce

Article 2 : MODALITES DES VENTES DE BOIS PAR L'ONF

2.1. Caractéristiques du (des) contrat(s) d'approvisionnement

Les bois issus des coupes visées à l'article 1 sont mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) d'approvisionnement négocié(s) par l'ONF conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de l'ONF.

En particulier, l'ONF s'assure que le risque de non paiement des factures émises dans le cadre de ce(s) contrat(s) est couvert, dans le cas d'un paiement différé, par la fourniture par l'acheteur de billets à ordre avalisés ou d'une garantie financière d'un montant suffisant.

Les bois visés par la présente convention seront mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) suivant(s) :

Titulaire du contrat d'approvisionnement :

Contrats billons de bois d'œuvre résineux blancs (bois chablis / scolytés) : CHAUVIN (39250 Mignovillard) ou MAY (21130 Magny Montarlot) ou FSC (25510 Pierrefontaine les Varans) ou SOLIBOIS (25270 Levier) ou JACQUOT-BAUDIER (39600 Cramans) ou MARTINE (39130 Clairvaux-les-Lacs) ou BREGAND BOIS (39800 Molain) ou JURAFORÉ (25560 Boujailles) ou tout autre transformateur local titulaire d'un contrat au moment de la coupe.

Contrats billons de bois d'œuvre résineux blancs (bois verts) : CHAUVIN (39250 Mignovillard) ou FSC (25510 Pierrefontaine les Varans) ou SOLIBOIS (25270 Levier) ou BOISSELLERIE PETITE (25560 Frasne) ou tout autre scieur local titulaire d'un contrat au moment de la coupe.

Contrats trituration résineux blancs : KRONOSPAN LUXEMBOURG (4902 Sanem, Luxembourg) ou JURAFORÉ (25560 Boujailles) ou BREGAND BOIS (39800 Molain) ou C.B.N (39110 La Chapelle sur Furieuse) ou GAMM'BOIS ENERGIE (39170 Cuttura) ou tout autre transformateur local titulaire d'un contrat au moment de la coupe.

Prix de vente (bord de route) : prix des tranches en cours

Les grilles de prix des contrats d'approvisionnement sont en général négociées tous les 4 à 6 mois. Elles doivent être conformes aux décisions prises en comité des ventes national ou régional de bois communaux. Ces comités des ventes sont composés de représentants de la FNCOFOR et de l'ONF.

A titre indicatif, les prix des tranches au 01/07/2020 sont les suivants :

Billons de bois d'œuvre résineux blancs (bois chablis / scolytés) :
de 20 à 40 €/m³ sous écorce HT bord de route.

Billons de bois d'œuvre résineux blancs (bois verts) :
de 50 à 70 €/m³ sous écorce HT bord de route pour un lot de qualité standard. (1)

Trituration résineux blancs :
de 15 à 20 €/M³A HT bord de route pour de la trituration verte. (2)
de 10 à 17 €/M³A HT bord de route pour de la trituration sèche et de la trituration déclassée. (3)

(1) Le diamètre des bois, ainsi que le taux de déclassé réceptionné sont déterminants dans la constitution du prix unitaire moyen du lot.

(2) Le marché de la trituration verte est passablement chaotique et déstructuré par la perte d'importants débouchés. Une impossibilité de commercialiser ce produit sous cette forme n'est pas à exclure, et se traduirait alors par une incertitude sur les délais d'enlèvement et des prix de ventes comparables à ceux de la trituration déclassée.

(3) A noter que les prix actuels pour la trituration déclassée (scolytée) mis en rapport des charges d'exploitation ne permettent pas de parvenir à une rentabilité spécifiquement sur ce produit. Le bilan global de l'opération, et sa rentabilité, sera fonction de la proportion effective de trituration déclassée (scolytée).

Après exploitation par l'ONF, les bois seront mis à disposition de l'ONF et livrés à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF et précisées en tant que de besoin par les clauses particulières du contrat d'approvisionnement.

Chaque réception fera l'objet d'un procès verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement de la facture de vente groupée à l'acheteur. (En cas de mesure usine, la facture est établie à réception du bordereau de cubage ou de pesée).

La commune est propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément à l'article 15 des clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités (et qualités) de bois livrés est transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

Article 3 : MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

3.1. Définition du cahier des charges

L'exploitation des bois sera conduite en référence à un cahier des charges établi par l'ONF et prévoira notamment :

- le respect des dispositions du Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- le respect des prescriptions et contraintes particulières propres à chaque coupe.

3.2. Prestataires de services forestiers

Les travaux d'abatage et de débardage seront réalisés dans le cadre de contrats de services forestiers passés par l'ONF après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles internes de mise en concurrence de ses prestataires par l'ONF.

3.3. Démarrage des travaux

La commune sera informée de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

3.4. Livraison des bois

Après exploitation, les bois seront réceptionnés par l'ONF et livrés à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF et précisées en tant que de besoin par les clauses particulières du contrat d'approvisionnement.

Chaque réception sera l'objet d'un procès verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement de la facture de vente groupée à l'acheteur. (En cas de mesure usine, la facture est établie à réception du bordereau de cubage ou de pesée).

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités (et qualités) de bois livrés est transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

Article 4 : CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

4.1. Coût des prestations d'abatage et de débardage.

Dans le décompte final visé à l'article 5, le coût des prestations d'abatage et de débardage est établi sur la base des factures établies par le(s) prestataire(s) pour l'abatage et le débardage des bois issus des coupes visées à l'article 3 de la présente convention.

Le coût prévisionnel (abatage+débardage) est estimé à :

- de 10 à 14 €/MBA, soit de 16,67 à 23,33 €/m³ (billons résineux)
- de 14 à 19 €/MBA (trituration résineux)

4.2. Coût de l'organisation de l'exploitation des bois

Pour les résineux

Passation du contrat avec l'ETF ; vérification des statuts fiscaux et sociaux des ETF ; rappel aux ETF de ses obligations concernant les déclarations de chantier (> 100 m³ pour les gros bois et > 500 m³ pour les petits bois), les DICT et la pose de signalétique.

Préparation des déclarations de travaux (DT) éventuelles et les autorisations de voirie ; élaboration, signature et transmission des fiches de chantier, du calendrier prévisionnel, consignes techniques, plan de prévention des risques (PPR) éventuel ; émission de bons de commandes ; gestion du planning ; cubage par l'ONF ; transmission à la collectivité des éléments de facturation avec la validation du « service fait » ou suivi des réserves faites lors de la réception par l'Agent de l'ONF.

Pour le bois d'industrie / énergie feuillus ou résineux

Passation du contrat avec l'ETF ; vérification des statuts fiscaux et sociaux des ETF ; rappel aux ETF de ses obligations concernant les déclarations de chantier (> 500 m³), les DICT et la pose de signalétique.

Préparation des déclarations de travaux (DT) éventuelles et les autorisations de voirie ; élaboration, signature et transmission des fiches de chantier, du calendrier prévisionnel, consignes techniques, plan de prévention des risques (PPR) éventuel ; émission de bons de commandes ; gestion du planning ; cubage par l'ONF ; transmission à la collectivité des éléments de facturation avec la validation du « service fait » ou suivi des réserves faites lors de la réception par l'Agent de l'ONF.

Ces missions sont rémunérées sur la base du barème suivant :

- 1,75 €/m³ sous écorce (billons et/ou trituration résineux)

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE

Les sommes à reverser à la commune sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la Commune à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

5.1. Versements intermédiaires

L'ONF verse chaque mois à la commune un versement intermédiaire correspondant à une estimation provisoire de la part qui lui revient sur les sommes de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent.

Lorsqu'une partie du prix n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en oeuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

Cette estimation provisoire est faite sur les bases suivantes :

- La part des produits revenant à la commune est calculée sur la base de la valeur de la quote-part des bois facturés fournis par elle, le cas échéant pondérée de la part de la facture effectivement encaissée.
- Cette valeur est diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) et d'un montant estimé pour les charges d'exploitation telles que définies à l'article 4.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

5.2. Calcul et versement du solde

A l'issue de l'opération, l'ONF établit un décompte récapitulatif final pour la commune. Ce décompte précise :

- la part des produits encaissés qui revient à la commune [a] ;
- le décompte final des charges engagées par l'ONF et devant être déduites.

Ces éléments sont calculés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Le montant du solde dû à la commune par l'ONF (ou, le cas échéant, par la commune à l'ONF) est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des versements intermédiaires déjà effectués.

[a] Les éventuels recouvrements tardifs dans le cadre d'actions contentieuses feront l'objet d'un versement complémentaire ultérieur.

5.3. Régime TVA des reversements

Le reversement du produit de la vente est soumis à la TVA selon les règles suivantes :

- Facturation de la vente à l'acheteur sans TVA (exportation intracommunautaire ou hors UE) : reversement sans TVA
- Facturation de la vente à l'acheteur avec TVA

La commune de SALINS LES BAINS étant assujettie redevable à la TVA, la part des produits de la vente correspondant aux produits fournis par ses soins est reversée majorée de la TVA sur les bois façonnés (TTC).

Article 6 : Les PERSONNES RESPONSABLES de l'exécution de la présente convention sont :

pour l'ONF : Henri BELLIER, le Responsable du Service Bois du Jura
pour la commune : Michel CETRE, le maire de SALINS LES BAINS

Il appartient à la commune de transmettre au comptable une copie de la présente convention et des éventuels documents d'application annuels.

Article 7 : LES RESPONSABILITES

La commune reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément à l'article 15 des clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

De son côté, l'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

(Date d'édition de la convention : le 21/10/2021)

signée à
le / /

**Pour la commune de SALINS LES
BAINS
le maire
Michel CETRE**

Commune de SALINS LES BAINS

signée à
le / /

**Pour l'ONF
le Responsable du Service Bois
Henri BELLIER**

ONF

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada)

- **APPROUVE** les annexes et la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Monsieur le Maire remercie Monsieur Delacroix Alain de L'ONF pour sa présence.

Monsieur le Maire explique la destination des coupes et passe la parole à Monsieur Delacroix.

Monsieur Delacroix explique le schéma et le plan des parcelles (destination et dévolution des coupes) précise également qu'il s'inquiète de l'évolution de la quantité de CHABLIS et de l'état général des forêts du au changement climatique.

-Monsieur F.Gachet dit être content de la présence de Monsieur Delacroix mais que la présentation de l'ONF est complexe à comprendre et demande des explications concernant les parcelles 54 I et 76 j destinées toutes deux à l'affouage, il demande également des explications sur l'assiette des coupes.

-Monsieur Delacroix précise qu'il y a une vingtaine d'affouagistes.

-Monsieur Delacroix explique que l'assiette des coupes « date », qu'il faudrait effectivement la revoir.

-Monsieur P.Roussillon s'inquiète d'un risque d'incendie et demande s'il y en a un.

-Monsieur Delacroix répond que oui avec la sécheresse, le risque existe.

-Monsieur P.Roussillon demande si l'ONF imagine faire des tranchées blanches.

-Monsieur Delacroix répond que non.

-Monsieur P.Roussillon demande si nous sommes assurés contre l'incendie.

-Monsieur Delacroix répond que non.

-Monsieur A.Bertrand précise que le Jura devient un département à risque d'incendie.

-Monsieur Delacroix remercie Monsieur Le Maire et les membres du conseil municipal.

II. CONVENTION SALINS CARBONE SCOL'ERE

Convention entre Léo Lagrange et la Ville de Salins-les-Bains pour la mise en place du programme Carbone Scol'ERE

Fin 2020, la Fédération Léo Lagrange est venue présenter le programme Carbone Scol'ERE à la Ville de Salins-les-Bains.

Le programme Carbone Scol'ERE c'est :

- Pour les écoles : Un programme éducatif et d'engagement éco citoyen ludique et positif. Il est composé de 5 ateliers de 2 heures échelonnés sur les thèmes des changements climatiques, de la consommation, l'énergie et le transport, des déchets et de la sensibilisation.

- Pour les enfants et les familles : des défis ludiques au quotidien pour atténuer son empreinte carbone.

Ce projet s'inscrit donc dans une démarche de mobilisation pour le respect de l'environnement visant à adopter de nouveaux comportements et de nouvelles habitudes de vie écoresponsables avec la famille et l'entourage.

Ce programme sera déployé dans les deux écoles publiques, à destination des classes de CM1-CM2 :

- Dès le 08/10/2021 à l'école Olivet,
- Dès le 18/11/2021 à l'école Voltaire.

Le coût du programme s'élève à 1750€ par école. La Ville de Salins-les-Bains finance un programme et l'autre est pris en charge directement par la Fédération Léo Lagrange.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la signature de la convention relative Salins CARBONE SCOL'ERE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire



CONVENTION

Entre :

La Collectivité de Salins Les Bains représentée par Michel CETRE,

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

Et :

Léo Lagrange Centre Est, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 2 rue Maurice Moissonnier, le Karré, 69517 Vaulx-en-Velin Cedex, représentée par Hervé CRAUSTE, en sa qualité de président ;

Ci-après dénommée « Léo Lagrange Centre Est »,

Préambule :

Léo Lagrange Centre Est est une association d'éducation populaire à but non lucratif qui « a pour objet de contribuer à l'avènement d'une société de progrès, la construction d'un monde plus juste et plus solidaire, la promotion de l'engagement personnel et collectif, la démocratisation de la culture, des loisirs et de toutes les activités éducatives, le rapprochement des femmes et des hommes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle, ce tant au niveau national, européen et international. ».

Pour mettre en œuvre son objet, Léo Lagrange Centre Est intervient dans les champs de l'animation, de la formation et du tourisme social et accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre de politiques sociales, éducatives, culturelles et d'insertion.

Au cœur de la mission de Léo Lagrange Centre Est, l'éducation permet de comprendre le monde pour le changer. Ouverte aux nouvelles approches pédagogiques, cette dernière encourage l'épanouissement par l'empathie, le développement de l'esprit critique et un rapport sensible avec la nature.

Face à la crise écologique, c'est par la pédagogie permanente qu'elle sensibilise et implique toutes et tous dans l'écoresponsabilité, la préservation de la biodiversité, la lutte contre les pollutions. Convaincue de la nécessité à engendrer de véritables changements de comportements durables dans une visée d'atténuation du changement climatique, Léo Lagrange Centre Est a décidé de porter un projet unique au monde qui a été créé au Québec par la Coop FA et est en action depuis 10 ans, le programme Carbone Scol'ERE. Forte d'un contrat de partenariat exclusif qu'elle a signé avec la Coop FA, Léo Lagrange Centre Est s'est engagée à déployer le programme Carbone Scol'ERE en France.

L'alliance éducative unique entre la Coop FA et Léo Lagrange Centre Est, toutes deux actrices de l'économie sociale et solidaire, se donne une mission : permettre à chacun.e d'adopter un nouveau mode de vie respectueux de l'environnement et diminuer son impact négatif sur la planète. De ce fait, écoles, citoyens, organisations et entreprises de France peuvent s'impliquer dans ce projet. C'est dans ces conditions que Léo Lagrange Centre Est a présenté le projet à la Collectivité et lui a proposé de mettre en place des actions permettant de réduire l'empreinte Carbone de ses administrés.

Au vu du projet porté par Léo Lagrange Centre Est, lequel répond parfaitement aux orientations de la Collectivité et à sa volonté de sensibiliser ses administrés à la réduction de leur empreinte Carbone, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Léo Lagrange Centre Est s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme Carbone Scol'ERE lequel consiste à la mise en place d'un programme éducatif et d'engagement écocitoyen, ludique et positif, conçu à destination des enfants de 9 à 12 ans (CM1, CM2, 6^{ème}).

Ce programme est composé de 5 ateliers de 2 heures échelonnés sur une période de 3 à 5 mois, sur les thèmes des changements climatiques, de la consommation, l'énergie et le transport, des déchets et de la sensibilisation, mais également par la mise en œuvre de défis ludiques au quotidien permettant d'atténuer son empreinte carbone notamment en adoptant de manière progressive et durable de nouvelles habitudes de vie et d'actions écoresponsables. Toutes ces actions permettront la création de Crédits carbone éducatifs.

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement au déploiement de ce programme et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Dans le cadre des partenariats privés réalisés par Léo Lagrange Centre Est, l'animation d'un cycle Carbone Scol'ERE en direction d'une classe sera financée par nos soins.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature pour l'année 2021.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITE

3.1 Le coût total estimé éligible du programme Carbone Scol'ERE pour la réalisation de 5 ateliers (1 classe) est évalué à 1750 €.

3.2 La présente convention concerne :

- L'école élémentaire Voltaire à Salins les Bains (le programme commencera le 18/11/2021 et se terminera le 20/01/2022)

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Collectivité versera le montant de 1750 € (mille sept cent cinquante euros) à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte n°00201865387 Clé RIB 87 de Léo Lagrange Centre Est selon les procédures comptables en vigueur.

BP AUVERGNE RHONE ALPES			
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)	
ASS LEO LAGRANGE CENTRE-EST		Son utilisation vous garantit le bon équilibrage des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.	
2 RUE MAURICE MOISSONNIER 69120 VAULX EN VELIN		This statement is intended for your payees and/or payers when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.	
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement			
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)	
FR76 1680 7004 0000 2018 6538 707		CCBPFRPPGRB	
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB
16807	00400	00201865387	87
		Désignation/Paying Bank	
		SPAURA INS SEC PUB LOCA	

ARTICLE 5 - ÉVALUATION

Léo Lagrange Centre Est s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme du dernier atelier prévu dans la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme Carbone Scol'ERE.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Léo Lagrange Centre Est et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe Léo Lagrange Centre Est par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 sous réserve de l'accord des équipes enseignantes. Léo Lagrange Centre Est s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Vaulx-en- Velin,
En double exemplaire

Le 12 octobre 2021

Pour la Collectivité,

Monsieur Michel CETRE,
Maire

Pour la Léo Lagrange Centre Est,

Hervé CRAUSTE,
Président



LEO LAGRANGE CENTRE EST
Association loi 1901
Immeuble le Karré
2 rue Maurice Moissonnier
69517 VAULX-EN-VELIN Cedex
Tél : 04.72.89.20.72
Mail : centre-est@leolagrange.org
SIRET : 323 606 691 00318 - APE 8891A

III. AVENANT N°1 CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SALINS LES BAINS (TRAVAUX : VALORISATION DE LA FURIEUSE)

Contexte

Conformément au plan-guide du projet de territoire « Salins 2025 » et aux vues des priorités du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue, le Conseil Municipal de Salins-les-Bains a délibéré, le 19 octobre 2016, en faveur d'un projet global de mise en valeur de la rivière de la Furieuse entre 2017 et 2020 (délibération n°39500.2016.10.11.244).

Aux vues des opérations financières ultérieures à l'échéance prévue initialement pour 2020, l'avenant a pour objet de confirmer la prise en charge des dépenses et factures jusqu'au 31 décembre 2021 (seul changement apporté par cet avenant).

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant N°1 de la convention de versement de fonds de concours entre la commune de Salins-les-Bains d'une part et la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (CCAPS) d'autre part,
- **DIT** que cet avenant à la convention prend effet à la date de signature et ne prend fin qu'à la résolution de l'opération dont celui-ci fait l'objet,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**AVENANT N°01 A LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
À LA COMMUNE DE SALINS LES BAINS**

Entre

La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins – Cœur du Jura, représentée par M. Dominique BONNET, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28 Septembre 2021,
ci-après dénommée « Communauté de Communes »,

Et

La commune de Salins les Bains, représentée par M. Michel CETRE, le Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal.
ci-après dénommée "la commune",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales prévoit que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La communauté de Communes a décidé de verser un fonds de concours à la commune dans les conditions suivantes.

ARTICLE 1

La Communauté de Communes versera un fonds de concours à la commune de Salins les Bains pour les travaux « Valorisation de la Furieuse » dont le coût est d'un montant maximum, à la date de la signature de la convention est de 1.650.911,16 € HT

Le versement du fonds de concours sera effectué en une ou plusieurs fois sur présentation d'un état visé par le maire et des justificatifs de paiement.

Les factures des dépenses correspondant à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 seront prises en compte jusqu'au 31 décembre 2021.

Un état récapitulatif des dépenses et un état des subventions attribuées et versées devront être joints à la demande de versement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 2

Le montant du fonds de concours sera de 70.000 €.

Fait à Poligny, le 30 septembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes
Dominique BONNET

Le Maire de la commune de Salins les Bains
Michel CETRE

Envoyé en préfecture le 4 / 10 / 2021

Reçu en préfecture le 17 / 10 / 2021

Affiché le 1 / 10 / 2021



IV. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET THERMES

Il est nécessaire de procéder à une DM n°1 au budget thermes pour la prise en compte des frais financiers relatifs au remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole.

Sens	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Dépenses	66	66111 – intérêts	+ 11 042 €	
Dépenses	012	6411 - salaires	- 11 042 €	

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada)

- **APPROUVE** la DM n°1 au budget thermes telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

V. DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET GENERAL

Il est nécessaire de procéder à une DM n°4 au budget général pour prise en compte des éléments suivants :

Section	Sens	Chapitre	Compte	OP	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	Dépenses	014	739211	attributions de compensation		1 346,00 €	
		023	023	virement de section à section		-1 346,00 €	
		TOTAL DEPENSES				0,00 €	0,00 €
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					0,00 €	0,00 €
Section	Sens	Chapitre	Compte	Objet	Dépenses	Recettes	
Investissement	Dépenses	041	2113	Terrains aménagés autres que voirie		108,00	
			2118	Autres terrains		325 015,89	
			21318	Autres constructions		280 171,63	
			2151	Réseaux de voirie		133 866,66	
			2313	Constructions		96 557,73	
			2315	Installations, matériel et outillage technique		31 104,00	
			TOTAL DEPENSES				866 823,91 €
	Recettes	041	2031	Frais d'études			151 352,73
			2033	Frais d'insertion			1 080,00
			21311	Hôtel de ville			280 171,63
			2313	Constructions			67 826,01
			2315	Installations, matériel et outillage technique			4 584,00
			2318	Autres immobilisations corporelles en cours			361 809,54
		454	454203	Opération pour compte de tiers			21 420,18 €
			454103	Opération pour compte de tiers			21 420,18 €
		13	1321	Subvention Etat	224 - puits à grey		206 700,00 €
			1322	Subvention Région	224 - puits à grey		109 187,00 €
			1323	Subvention Département	224 - puits à grey		66 200,00 €
			1323	Subvention Département			820,00 €
			1321	Subvention Etat	236 - ilot Princey		48 984,00 €
		16	1641	Emprunts			-428 905,00 €
		021	021	virement de section à section			-1 346,00 €
		TOTAL RECETTES					22 240,18 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					889 064,09 €	889 064,09 €	
TOTAL DM					889 064,09 €	889 064,09 €	

- Intégration des crédits nécessaires au chapitre 041 des opérations d'ordre patrimoniales : écritures comptables à somme nulle, pour 866 823.91 € en dépenses et recettes.
- Intégration de 1346 € au chapitre 014, au titre du solde des attributions de compensation négative 2020 versées à la CCAPS mais facturé seulement en 2021. Le paiement de cette somme engendre un dépassement au niveau du chapitre, qui ne comprend qu'une autre dépense (le FPIC).
- Annulation d'un titre de recettes sur exercice antérieur lié à la situation de péril imminent au 32 rue Préval. Il est en effet nécessaire d'annuler le titre n°508 passé en 2019 à l'encontre du propriétaire, suite à procédure de péril imminent et travaux d'office réalisés par la Ville, car le tribunal administratif a annulé celui-ci suite à une requête de l'intéressé. Le tribunal a toutefois bien confirmé que celui-ci n'était pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 21 420.18 €. Le juge a simplement soulevé les faits suivants :

7. Il résulte de ce qui précède que M. El Haddady n'est pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 21 420,18 euros.

8. En premier lieu, le décret du 7 novembre 2012 prévoit dans son article 24 que « *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de liquidation (...)* ». Les bases et éléments du calcul de la somme dont le débiteur est redevable peuvent être indiqués soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

9. En l'espèce, le titre exécutoire en litige mentionne « *Objet de la créance : Refacturation travaux péril imminent 32 rue Préval* ». Si la commune soutient que le requérant avait connaissance de la nature des travaux refacturés et de leur montant, dès lors qu'il produit lui-même les factures correspondant à ceux-ci, elle ne démontre ni même n'allègue que ces documents étaient joints au titre exécutoire émis à l'encontre de l'intéressé. Par suite, ce titre, qui

Ce titre est donc annulé car l'obligation de joindre au titre de recettes le détail des travaux d'office n'aurait pas été remplie (ce qui est faux, comme le prouve le fait que M.El Haddady a mis en avant dans sa requête la facture de l'entreprise, que la Ville lui a transmis avec le titre de recette, mais ce que le juge n'a pas retenu...). Ce titre va donc être passé à nouveau pour un montant identique de 21 420.18 €.

- Les subventions suivantes, désormais attribuées, permettent de diminuer le montant d'emprunt figurant en recettes :
 - Etat – Puits à Grey - 206 700,00 €
 - Région – Puits à Grey - 109 187,00 €
 - Département Puits à grey - 66 200,00 €
 - Etat fond friche – Ilot Princey - 48 984,00 €
- Intégration d'une somme de 820 € en dépense au compte 1323 : un trop perçu de subvention à restituer au Département (avance versée par celui-ci plus importante que le montant final attribué au vu des dépenses réelles du projet).
- Equilibre de la DM par le virement de section.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada) :

- **APPROUVE** la DM n°4 au budget général telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

VI. ADMISSION EN NON VALEUR

Le comptable public du service de gestion comptable de POLIGNY propose d'admettre en non-valeur une créance relative à la non restitution d'un livre à la bibliothèque datant du 21 avril 2016.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à L'UNANIMITÉ:

- **STATUE** sur l'admission en non-valeur de la créance la créance suivante afin d'apurer le résultat de l'exercice.

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 18000 - SALINS LES BAINS						
2016-T-168-1	21/04/2016	Facturation livres-CD-Divers non rendus à la bibliothèque	20,00		20,00	

- **DIT** que le montant total des créances à admettre en non-valeur s'élève à 20 euros,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VII. DEMANDE DE SUBVENTION CLUB LÉO LAGRANGE VOYAGE PÉDAGOGIQUE TURIN DU 2 NOVEMBRE AU 5 NOVEMBRE 2021

Début novembre 7 jeunes du club Léo Lagrange de Salins, élèves du collège ou lycée Considérant partent dans le cadre du partenariat établi depuis des années avec Boeing. Ils financent une grosse partie de ce voyage, afin d'effectuer d'autres visites sur place, nous sommes sollicité pour une subvention de 700 € (100 € par élève).

CAMP HUB CITOYEN, DESTINATION TURIN :

- 7 HUB Léo Lagrange de toute la France se retrouvent à TURIN.
- 7 jeunes 4 jours.

Départ en minibus de l'accueil de loisir à 6H00 le mardi 2 novembre matin, retour 20H00 le vendredi 5 novembre à Salins.

AU PROGRAMME :

- Découverte de la ville et de son patrimoine.
- Visite du musée Égyptien et du Musée du cinéma.
- Rallye photos dans TURIN.
- Défi fou avec les autres jeunes.
- Découverte de la gastronomie Italienne.

Secteur Jeunes de Salins les Bains

budget prévisionnel Hub Citoyen à Turin du 2 au 5 novembre 2021

CHARGE				PRODUIT				
alimentation	9	10	4	360	Inscription	7	120	840
transport m ^{fr}					prestation de service			118,54
peage				50	Autofinancement			600
frs de déplacement				180	Participation mairie			700
carburant				250				
hebergement 1/2 pension	9	97		873				
animateur				300				
activité culturelle:								
musée du cinéma	9	15		135				
musée égyptien	9	15		135				
TOTAL				2283				2258,54

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à L'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTÉ** la demande de subvention à hauteur de 700 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

-Madame F.Bouillet présente le projet en détail.

-Madame V.Moretti demande à quel moment la subvention a été demandée, vu que la délibération se fait après le voyage (fin du voyage le 5 novembre).

- Madame F.Bouillet répond que la demande a été effectuée il y a 1 mois et que le conseil municipal était déjà passé, ce qui explique le passage en délibération sur le mois de novembre.

VIII. CADRAGE DU TÉLÉTRAVAIL

Le contexte sanitaire a engendré un développement du télétravail, ce principe n'étant désormais plus la norme depuis plusieurs mois. Il paraît toutefois pertinent de conserver une possibilité de télétravail au sein de la collectivité, aussi il est proposé d'approuver le cadre général d'organisation de celui-ci, établi dans le respect de l'accord national du 13 juillet 2021 et décret du 26 août 2021 relatifs à ce sujet.

Le comité technique de la Ville de Salins-les-Bains a émis un avis favorable à l'unanimité, le 22/10/2021, sur le projet de délibération présenté ci-dessous :

Le Maire, Michel CETRE rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication

Le Maire, Michel CETRE précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

1° Les activités éligibles au télétravail

Pour être éligible au télétravail, un agent doit remplir trois types de critères cumulatifs :

- Critères liés au poste :
 - o Certains métiers, sont, par essence, exclus du télétravail. Il s'agit des métiers qui requièrent une présence physique sur un site donnée ou un contact direct avec un public interne ou externe.
 - o Dans les autres cas, un poste est ouvert au télétravail si deux conditions cumulatives sont réunies :
 - Le poste comporte, pour une part significative, des activités de production immatérielle et individuelle nécessitant peu de coopération.
 - L'exercice des fonctions en télétravail est compatible avec le fonctionnement du service, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des processus de travail et la continuité du service.
- Critères liés à la capacité de l'agent à télétravailler :
 - o Ne sont éligibles que les agents qui disposent des savoir-faire et des savoir-être nécessaires au travail sur un lieu distant du service, éléments évalués par la hiérarchie sur la base de ces critères :
 - Autonomie et maîtrise de son activité,
 - Capacités d'organisation,
 - Aptitudes relationnelles,
 - Maîtrise des outils informatiques.
- Critères techniques :
 - o Accès à internet.

Les activités éligibles au télétravail sont :

- La filière administrative,
- la filière culturelle,
- La filière médico-sociale,

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités peuvent être identifiées et regroupées.

2° Le(s) lieu(x) d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

3° Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Par conséquent, durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés (si la période de télétravail concerne un temps d'accueil téléphonique du public), de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques, des élus, par téléphone, mél et visio-conférence (sous réserve

que l'équipement informatique permette la visio-conférence).

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4° Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son administration en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

5° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif sera appliqué.

6° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

Les membres du Comité Technique procèdent à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

La délégation du CT peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7° La prise en charge, par l'employeur, des coûts de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Messagerie, agenda et contacts électroniques ;
- Dossiers de service, répertoires partagés ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Pour être joignable par téléphone, l'agent devra :

- Accepter de transférer sa ligne téléphonique professionnelle sur sa ligne personnelle fixe ou mobile.
- Ou rappeler sans délai l'employeur qui le sollicitera par mél et lui demandera de le rappeler (notamment pour les cas où la ligne téléphonique professionnelle de l'agent reçoit les appels du public).

A défaut, l'agent ne pourra pas télétravailler.

Prise en charge financière :

Les agents en télétravail sont indemnisés de façon forfaitaire pour les frais engagés du fait de l'exercice de leurs fonctions en télétravail, notamment l'abonnement internet à leur domicile.

Le montant de l'indemnité s'élève à 2.50 Euros par jour. Cette indemnité correspond à un remboursement de frais, versé mensuellement avec la paie de l'agent.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé sur des jours flottants ou lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8° Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail est demandée par l'agent et ne peut pas lui être imposée par son employeur.

Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'une semaine.

Le télétravail est limité à **1 jour** par semaine.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

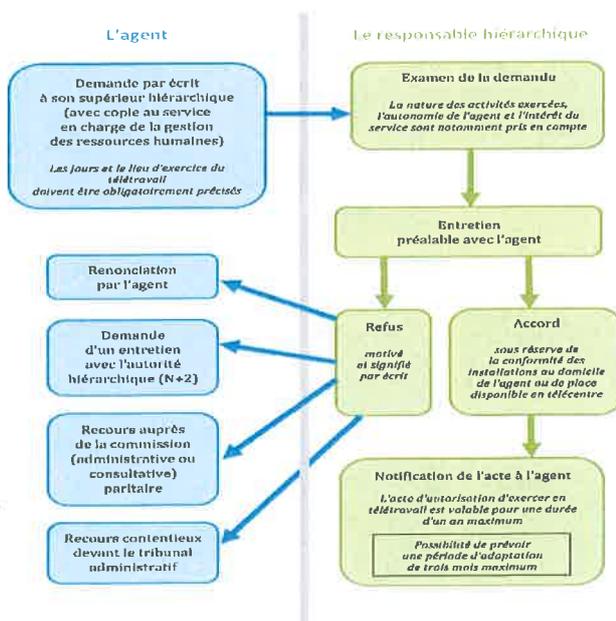
La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

Dérogations :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé au maximum d'un jour par semaine. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Une dérogation à ce plafond d'un jour par semaine pourra également être accordée par l'autorité territoriale, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La procédure d'autorisation d'exercer en télétravail



Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 5 Abstentions (V.Moretti, M.Yanardag, M.Fleury, M.Bugada, C.Cambrils) :

- **APPROUVE** le cadre d'organisation du télétravail ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

-M.Yanardag exprime son insatisfaction sur la rédaction du document. Monsieur M.Yanardag trouve que cela représente un management trop directif. Monsieur M.Yanardag demande également si la collectivité a consulté un cabinet conseil pour cela.

-Monsieur le Maire répond que non, c'est un document fourni par le centre de gestion et travaillé avec Madame Charlotte Doré RH (de la mairie) et le comité technique.

- Madame C.Cambrils et Monsieur M.Yanardag réitèrent tout deux le caractère très directif de la convention et demandent si les salariés sont en accord avec le document.

-Monsieur Le Maire précise que le comité technique a validé le document à l'unanimité et précise qu'ils n'ont pas eu ce sentiment.

-V.Moretti dit être choquée du fait que les accidents de travail soient considérés comme des accidents domestiques et donc pas pris comme tels.

-Monsieur Le Maire répond que pendant les heures de travail ces accidents sont considérés comme des accidents du travail.

-Madame A.Gauthier apporte des précisions sur le genre d'accidents qui peuvent ou non être pris en considération et donne des exemples.

-Madame M.Genin précise que le point a été soulevé lors du comité technique.

-Madame C.Bohème précise que le cadre est déjà donné et que ceci n'est pas l'objet de la délibération.

-Madame V.Moretti demande si les agents ont l'obligation de répondre au téléphone entre 8h00 et 20h00.

-Monsieur C.Dietrich répond que le but du télétravail est de faire des choses qui demandent du calme sans avoir à répondre au téléphone.

IX. PROJET ARMEMENT POLICE MUNICIPALE :

Le cadre juridique applicable à l'armement des services de police municipale est pour mémoire le suivant :

Afin de permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs propres agents de police Municipale, **la loi du 15 avril 1999 et le décret du 24 mars 2000, aujourd'hui codifiés dans le code de la sécurité intérieure (art. L 511-5 et R 511-11 à R 511-34)**, leur laisse la faculté d'armer leur police municipale. Dans ce cadre, les agents de police municipale peuvent obtenir l'autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par décret, sur demande motivée et circonstanciée du maire.

L'armement de notre police municipale est une nécessité technique, un moyen de dissuasion et sécuritaire. Armer sa Police, est du pouvoir de police du Maire. Afin d'enclencher la procédure de demande, Monsieur le Maire a souhaité, après l'avis des instances consultatives, porter cette décision au conseil municipal.

Salins-les-Bains se trouve dans le nord-est du département du Jura. Elle jouit d'une situation géographique privilégiée au plan national et européen de par son appartenance à l'axe Rhin-Rhône, carrefour des voies de communication entre mer du Nord et Méditerranée, Europe du Nord et Europe du Sud, ainsi qu'au niveau régional, puisqu'elle est à quasi-équidistance de toutes les grandes villes de la région : Dole, Besançon, Pontarlier et Lons-le-Saunier.

*Située sur la route reliant le Bassin parisien et la Suisse par Dijon et Pontarlier, Salins-les-Bains est historiquement **un important lieu de passage**. Les transports y sont aujourd'hui dominés par l'automobile, la*

ville étant intégralement traversée par la route départementale 472, ce qui lui vaut parfois le qualificatif de « ville rue ». Elle est également au centre d'un dense réseau départemental, avec les RD 65, 94, 105, 345, 467 et 492. La RN 83 est à 9 km, l'autoroute A39 à 34 km. Salins est à la croisée d'importants transits où se croisent des flux multiples et complexes de populations de toute nature.

Redonner toute sa place à notre police Municipale en renforçant leur présence sur le terrain et en leur donnant les moyens afin de réaliser leurs missions, en toute sécurité.

LA COVID A ACCÉLÉRÉE ET DÉGRADÉE LES COMPORTEMENTS DANS NOTRE SOCIÉTÉ.

De nombreuses affaires illustrent cette réalité. Les policiers, les sapeurs-pompiers, les gendarmes, les élus... Tous ceux représentant l'autorité, sont et seront, de plus en plus pris pour cible.

Les policiers municipaux assurent une réelle présence de proximité, afin de garantir l'ordre et la tranquillité de nos administrés. Les bouleversements sociétaux que nous vivons, modifient inévitablement leurs missions et les risques encourus. **Ils ne se cantonnent plus à de simples travaux de police passive et administrative, mais à une réelle police de sécurité active notamment depuis les attentats de 2015.**

L'évolution que nous souhaitons apporter aux prérogatives de notre police municipale en circulation routière et pour la sécurité des administrés porte sur : un renforcement important de leurs présences sur le terrain, des contrôles routiers avec la gendarmerie de jours, mais aussi à certaines occasions de nuit, des contrôles de vitesses en ville avec un radar laser de type "jumelles" mais aussi la surveillance Vigipirate de manifestations, de lieux et bâtiments sensibles, d'assurer la sécurité des secours sur des interventions particulières, de réaliser des contrôles de propriétaires de chien au comportement agressif, d'assurer le contrôle des tapages résidentiels, de poursuivre les opérations tranquillité vacances...

La proximité étant devenue au fil des années leur principale force. Troisième force de police en France, placée en première ligne de la sécurité publique communale, ils sont exposés aux risques quotidiens de toutes natures. Il nous appartient donc, de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Conditions d'armement.

L'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure définit les conditions d'armement des agents de police municipale :

Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'État dans le département, sur demande du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (art. L 511-5 du code de la sécurité intérieure).

Un décret en Conseil d'État précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

Autorisation Préfectorale.

En application de l'article R 511-18 du code de la sécurité intérieure. L'armement d'un policier municipal, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nominative du maire au préfet de département qui peut accorder une autorisation individuelle de porter une arme pour l'accomplissement des missions définies aux articles R 511-14 à R 511-17 du même code ou de certaines d'entre elles. Le maire précise dans sa demande les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice. Il joint également à cette demande un certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme.

Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

L'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, telle que prévue par les articles L 511-5 et L 512-4 à 7 du code de la sécurité intérieure, est nécessaire pour que cette autorisation préfectorale puisse être accordée (art. R 511-19, 4e alinéa). La convention de coordination est un contrat opérationnel qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

Obligation de formation et d'entraînement.

Les formations à l'armement des agents de police municipale comprennent des formations préalables et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et assurées dans les conditions prévues à l'article L.511-6 du code de la sécurité intérieure : outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L.511-2 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer (arrêté du 16 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes). Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée aux 1° et 3° de l'article R 511-12 dans les conditions définies par l'article R 511-22 sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet (art. R 511-21).

Le préfet du département peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires, jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. À cette fin, il est informé par le Centre national de la fonction publique territoriale de tout manquement à l'obligation d'assiduité.

Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, le préfet peut également retirer l'autorisation de port d'arme d'un agent dont l'inaptitude au port ou à l'usage de l'arme a été constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement. Ce retrait peut être précédé d'une suspension à titre conservatoire.

Port d'armes.

Conformément à l'article R 511-24, tout agent de police municipale détenteur de l'autorisation ne peut porter, pour l'accomplissement des missions, qu'une arme, des éléments d'arme et des munitions qui lui ont été remis par la commune qui l'emploie.

L'agent de police municipale ne pouvait faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code pénal (art. R 511-23). Mais la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a étendu les cas d'utilisation des armes par les policiers municipaux. Désormais, en application de l'article L 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L 435-1 : dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui.

La suspension de l'agrément entraîne pour sa part la suspension de l'autorisation de port d'arme.

Différentes catégories d'armes.

L'article L 311-2 du code de la sécurité intérieure, qui reprend l'article L 2 331-1 du code de la défense, classe les matériels de guerre, les armes et munitions en quatre catégories A (matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention), B (armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention), C (armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention) et D (armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres).

L'article R 311-2 fixe et détermine les types d'armes et munitions qui composent ces quatre catégories. L'article R 511-12 fixe la liste des différentes armes dont peuvent être équipés les policiers municipaux.

Ils peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

-1° 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial, armes de poing chambrées pour le calibre 9 mm, armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm, pistolets à impulsions électriques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

-2° a et b du 2° de la catégorie D :

Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, projecteurs hypodermiques.

-3° 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm. Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils

sont autorisés à porter. Les munitions des armes mentionnées au c du 1° et au 3° de l'article R 511-12 doivent avoir un effet uniquement cinétique, à l'exclusion de tout autre effet, tel que colorant ou lacrymogène. Les chevrotines sont interdites (art. R 511-13).

L'utilisation des pistolets à impulsion électrique fait l'objet de certaines précautions :

Les pistolets sont équipés de systèmes de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et la vérification de leur utilisation et dotés d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, article 6-1, al. 1) Un agent ne peut être autorisé à porter un pistolet à impulsion électrique que s'il a suivi une formation spécifique préalable, sanctionnée par un certificat individuel. Il est ensuite astreint à une formation spécifique d'entraînement (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, art. 5-1). Le maire peut adresser au centre national de la fonction publique territoriale des propositions relatives à l'évolution de la formation spécifique (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, art. 6-1, al. 5).

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique (art. R 511-16).

Acquisition et la détention des armes par la commune.

1. Acquisition des armes

Les armes dont le port a été autorisé par le préfet sont acquises et détenues par la commune sur autorisation préfectorale. L'autorisation est valable pour l'acquisition et la détention de l'arme et des munitions correspondantes, dans la limite d'un stock de 50 cartouches par arme. La reconstitution du stock de munitions doit être autorisée par le préfet (art. R 511-30).

L'autorisation, délivrée pour une durée maximale de 5 ans et renouvelable, peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Lorsque l'autorisation de détention est retirée ou non renouvelée, la commune est tenue de céder les armes et les munitions, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à l'acquérir et à la détenir. À défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes et munitions est confiée aux services de la police nationale ou aux unités de la gendarmerie nationale territorialement compétentes.

2. Conservation des armes

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes mentionnées à l'article R 511-12 et les munitions doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale (art. R 511-32) ;

Il est tenu un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions, permettant leur identification (art. R 511-33). Le registre, coté et paraphé à chaque page par le maire, mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre des munitions détenues ;

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions ou les séances de formation. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

La décision d'armer la police municipale est une compétence du maire. Il est toutefois proposé que le conseil municipal émette un avis quant au projet d'armement de la police municipale, qui permettra de doter les agents d'armes relevant des différentes catégories décrites ci-dessus.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal :

A EMIS UN AVIS quant au principe de l'armement de la police Municipale de Salins-les-Bains, qui pourra être équipé d'armes relevant des différentes catégories autorisées par la loi **AVEC**

- **7 CONTRES**
- **2 ABSTENTIONS**
- **13 POUR**

- A.Bertrand explique le document en détail et donne les éléments nécessaires qui motivent le projet armement. Il précise également que la police municipale a été armée jusqu'en 2000.
- Madame M.Rouchon demande quelle arme sera utilisée.
- Madame V.Moretti dit qu'elle n'est pas d'accord avec le sujet sur les incivilités et qu'elle ne partage pas cet avis. Elle précise également que d'être armé ne veut pas dire être en sécurité et que le rôle de la police municipale n'est pas le rôle de la police nationale ou de la gendarmerie. Madame V.Moretti dit également que la police municipale a un rôle de prévention, d'alerte et non pas d'effrayer. Madame V.Moretti dit également que la police municipale armée fait peur.
- Monsieur A.Bertrand répond que le maire a une obligation de protection de sa police municipale contre toutes agressions.
- Madame V.Moretti dit que face à toutes les agressions on devrait alors armer toutes les femmes.
- Monsieur Le Maire soulève la problématique des effectifs de gendarmerie et précise que la gendarmerie ne peut être sur place rapidement en cas de problème car très souvent loin du secteur. Précise que Salins n'a pas de police nationale non plus. Monsieur Le Maire dit qu'il n'est pas un fan des armes mais que son objectif est de protéger la police municipale et les résidents Salinois.
- A.Bertrand confirme les propos de Monsieur Le Maire.
- Monsieur M.Yanardag demande combien de faits ou de données chiffrées ont été recensés. Demande également si en envoyant la police municipale plus souvent sur le terrain, s'il est possible d'en mesurer l'impact avant d'armer la police municipale. Monsieur M.Yanardag demande combien coûtera la formation concernant l'armement, par agent.
- Monsieur Bertrand répond qu'il y a un plan d'action concernant la police municipale, que les agents seront progressivement amenés à être à 70% sur le terrain et 30% sur de l'administratif bureau. Qu'avant d'être armés les agents feront les formations obligatoires et devront fournir un certificat médical d'aptitude sur leur état de santé physique et psychique. Que la formation et l'armement complet, représente un coût initial de 4000_euros par agent la première année beaucoup moins par la suite.
- Monsieur M.Yanardag demande à Monsieur le Maire et son équipe de comprendre le positionnement de son groupe par rapport à ce projet car il dit que cela est prématuré et qu'il préférerait que l'armement se fasse après le travail de terrain.
- Monsieur A.Bertrand explique toute la procédure administrative avant l'armement.
- Monsieur M.Yanardag demande des chiffres sur la délinquance.
- Monsieur A.Bertrand répond que ce n'est pas le plus important et dit que le plus important est la sécurité des agents et par la même des Salinois.

ARRIVÉE DE MONSIEUR FORÊT

- Madame V.Moretti dit que même si la police est armée, le risque n'est pas supprimé.
- Monsieur L.Dole soulève que lors des interventions de pompiers, il y a des risques d'agressions fréquentes à Salins et que le délai d'intervention de la gendarmerie est parfois trop long car tout dépend où se trouve la patrouille et confirme que d'avoir une police municipale armée est utile et sécurisant sur le territoire salinois.
- Monsieur M.Yanardag et Madame V.Moretti affirment qu'ils sont contre le projet.
- Monsieur A.Bertrand : Il appartient au Maire, de fournir des moyens de défense adaptés aux policiers municipaux leur permettant de faire face à tous les types de situation tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.
- Monsieur M.Yanardag demande quelles sont les obligations concernant la formation.
- Monsieur A.Bertrand dit que la formation préalable et continue, est obligatoire pour obtenir l'autorisation du port d'armes.
- Monsieur L.Dole précise que la formation est continue.
- Monsieur le Maire précise que le projet armement sera en lien avec le projet des caméras piétons individuelles que dès lors qu'il y aura besoin d'un contrôle concernant une action d'un des agents, elle pourra être contrôlée immédiatement par les bandes d'enregistrements et que seul le maire et les services de gendarmerie pourront le faire.
- Monsieur D.Gavignet dit qu'il est favorable au projet mais précise qu'il vote contre le port d'armes létales
- Monsieur F.Gachet dit qu'il est favorable au projet. Il souhaite la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer la répartition du temps de travail des agents de police, et donc leur présence sur le terrain, et émet le vœu que ces indicateurs soient partagés régulièrement.
- Monsieur A.Bertrand dit que c'est prévu dans le cadre de l'évolution de leurs prérogatives.
- Monsieur A.Bertrand apporte une précision concernant l'accompagnement des sorties d'écoles, qui représente quasiment un 1/2 temps plein sur l'année. Ce n'est plus une mission prioritaire de la police municipale, surtout pour des élèves en âge de savoir traverser seul. Sauf en cas de travaux, comme actuellement au niveau de la place des salines ou la surveillance est accrue.

X. CAMPING MUNICIPAL : CHOIX D'UN MODE DE GESTION

Le groupe de travail camping s'est réuni le 05/11, en présence de M. et Mme Marchive, qui ont présenté leur projet pour le camping de Salins-les-Bains. Les échanges ont ensuite concerné le mode de gestion pour l'avenir : DSP ou bail commercial ? Une majorité de personnes présentes ont émis une préférence pour le bail commercial. Il a toutefois été soulevé qu'indépendamment du mode de gestion retenu, il sera important d'accompagner le futur gérant, et d'assurer un contrôle étroit du respect de ses obligations.

Pour mémoire, le camping de Salins-les-Bains avait jusqu'au terme de la DSP avec la société D'tente Evasion la qualité de service public, en tant qu'activité d'intérêt général gérée par une personne privée pour le compte d'une personne publique, la Ville. Les modalités de gestion s'orientant vers le bail commercial, il est nécessaire de modifier le contexte domanial du camping : cette activité d'intérêt général sera gérée par une personne privée pour son propre compte, ce qui engendrera la sortie du domaine public et la disparition du caractère de service public. Il est donc nécessaire de confirmer cette modification, en prononçant la désaffectation de ce service et son intégration dans le domaine privé de la Commune par voie de délibération. Le déclassement est dans les faits déjà effectif, puisque la gestion actuelle relève d'un bail précaire.

Il est par ailleurs proposé de valider le principe du lancement d'un appel à candidature en vue de trouver un exploitant par le biais d'un bail commercial.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 5 Contres 1 Abstention

- **CONFIRME** la désaffectation du service public concernant le camping municipal de Salins-les-Bains
- **PRONONCE** concernant le camping de Salins-les-Bains son déclassement du domaine public et son intégration au domaine privé communal
- **APPROUVE** le lancement d'un appel à candidature en vue de positionner un exploitant par le biais d'un bail commercial
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

-Monsieur Le Maire donne les éléments motivant le choix d'un bail commercial puisque la gestion du camping est une activité économique à part entière. Ce n'est pas le rôle de la collectivité.

-Monsieur Le Maire dit que dans un bail commercial, la collectivité n'est plus obligée d'investir et rappelle les mauvais souvenirs de la DSP précédente.

-Monsieur Le Maire précise que le bail commercial est un bail de 3,6, 9. Il précise que le plus important c'est que le camping soit rempli.

-Monsieur M.Yanardag demande si au niveau des lodges, elles seront rachetées et à quel prix.

-Monsieur M.Yanardag demande pourquoi la collectivité ne part pas sur une DSP.

-Monsieur Le Maire répond que les lodges seront rachetées par les personnes choisies pour le bail commercial.

-Monsieur M.Yanardag dit être favorable pour une DSP car si les locataires décident de vendre, la mairie n'aura aucun contrôle sur les acheteurs qui se présenteront et que la ville pourrait racheter le fond de commerce.

-Monsieur F.Gachet dit que le bail commercial semblait adapté aux petits campings parce qu'il permet la création d'un fonds de commerce, et donc la valorisation du travail des exploitants sur un outil de travail à la taille modeste, qui n'est pas susceptible de dégager une forte rentabilité ; dit également qu'il partage la préoccupation exprimée par M. Yanardag pour que les lodges achetées par la commune soient bien revendues au preneur du bail.

-Monsieur M.Yanardag dit que la mairie aura une perte de contrôle avec le bail commercial.

-Monsieur M.Yanardag souhaite protéger les investissements de la mairie.

-Monsieur Le Maire précise que l'appel à candidature va pouvoir être lancé, qu'il reste quelques détails à préciser.

XI. INSTALLATION D'UN PIANO SALLE DU CONSEIL

Il est proposé à la commune de disposer d'un piano à queue salle du conseil dans le but d'organiser des récitals durant l'année. La salle s'y prêtant le mieux est la salle du conseil. Le piano d'une longueur de 2m40 resterait dans le coin de la salle vers la porte de la salle des adjoints. Il serait déplaçable avec un système d'araignées à roulettes pour les jours de concert. Le facteur de piano, propriétaire de l'instrument et président de l'association piano en Arbois se chargera de trouver les pianistes sans coût pour la commune 1 à 4 concerts par an. L'Association Musicale Salinoise et l'Ecole de Musique Cœur du Jura seront intégrées dans la programmation.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'installation du piano dans la salle du conseil municipal
- **AUTORISE** les concerts dans la salle du conseil municipal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

- Monsieur C.Forêt présente le projet.
- Monsieur Le Maire demande à revoir les conditions concernant les déplacements du piano (qui prend en charge).
- Monsieur A.Bertrand dit que le coût serait de 500 euros.
- Monsieur C.Forêt dit que le déplacement sera gratuit, précise qu'il reverra cette condition avec le propriétaire du piano.

XII. SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA MAISON DU GEANT » POUR UN CONCERT DE JAZZ

L'Association *La Maison du Géant* organise un concert de jazz le 19 novembre 2021 à la Salle Notre Dame. Le concert qui nous est proposé est une opportunité à saisir : les quatre musiciens de renommée internationale seront en tournée (Lausanne, Genève, Lyon et Francfort/Main) et sont disposés à s'arrêter dans le Jura entre Lyon et Francfort. Cependant ce projet est lourd pour l'association *La Maison du Géant*.

Après examen du projet en commission culture, Monsieur le Maire propose donc d'attribuer une subvention de 800 euros à l'association *La Maison du Géant* et de lui mettre à disposition gratuitement la Salle Notre Dame afin de mener à bien ce projet culturel. L'Association Musicale Salinoise et la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins financent également une partie du concert. Il est à noter que c'est la 1^{ère} fois que l'association *La Maison du Géant* demande une subvention.

Plan de financement fourni par l'association.

Dépenses

Cachet	1000,00
Piano	500,00
Communication	300,00
Technique	400,00
SACEM	250,00
Hébergement/Nourriture	350,00
Total	2800,00

Recettes

Entrées	1000,00
LMdG	300,00
AMS	300,00

Ville de Salins	800,00
Communauté de Communes <i>Cœur du Jura</i>	400,00
Total	2800,00

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE** une subvention de 800 euros à l'association La Maison du Géant pour participer à l'organisation du concert de jazz ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

-Madame M.Rouchon souhaite savoir si le reste des subventions a été versé car elle exprime un doute concernant l'association de la confrérie de l'Or Blanc sur la deuxième partie 2021.

-Monsieur C.Dietrich et Monsieur C.Foret disent que cette information lui sera donnée après vérification.

XIII. EAU ET ASSAINISSEMENT, APPROBATION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) : EAU ET ASSAINISSEMENT

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »), devenu article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 précise le contenu et les modalités de présentation du rapport, complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 introduisant les indicateurs de performance des services.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est établi d'après les données saisies sur le portail de l'observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement, en l'occurrence par le délégataire et la collectivité pour la Ville de Salins-les-Bains. Les RPQS eau & assainissement sont annexés à la présente note de synthèse, et doivent faire l'objet d'une délibération.

Ces RPQS sont présentés selon la trame issue du site de l'observatoire, qui est assez indigeste et très technique. Pour cette raison, il est plus pertinent de faire le point sur l'activité de ces deux services au-delà du RPQS, sur la base du rapport annuel remis par le délégataire Veolia. Les rapports relatifs à l'exercice 2020 ont été présentés au conseil municipal du 10 mai 2021, le document définitif remis il y a peu étant téléchargeable ici :

<https://we.tl/t-zfYNU81LCh>

<https://we.tl/t-gjnC6MZ4un>

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif / d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada):

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif / d'eau potable ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

XIV. DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'EAU POTABLE

La mise en œuvre du programme de travaux d'assainissement sur environ 6 ans rend opportun le lancement d'une réflexion relative au service eau potable, afin de disposer également d'une programmation pluriannuelle. Cette démarche permettra ainsi de coordonner et mutualiser les interventions techniques, et de diminuer certains coûts. Le schéma directeur de l'eau potable (SDAEP) est un véritable outil de gestion et de programmation pluriannuelle qui doit permettre de déterminer et cerner les éventuels dysfonctionnements et insuffisances ainsi que les améliorations à apporter et les solutions envisageables afin de disposer d'un système d'alimentation en eau potable cohérent et pérenne à l'échelle du territoire.

C'est un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation. La cohérence avec les documents d'urbanisme existants ou projetés doit être assurée.

La commune de Salins-les-Bains souhaite ainsi s'assurer que le service est rendu dans des conditions réglementaires et techniques satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer à l'être dans l'avenir.

Cette étude a pour objectifs :

- D'améliorer la connaissance des infrastructures, de l'état et du fonctionnement de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable existant (production, adduction, distribution) ;
- De recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau des ressources en eau qu'au niveau du système d'alimentation en eau potable ou du service : dysfonctionnements, limites et points à risque ;
- D'appréhender les besoins en alimentation en eau potable à court, moyen et long terme ;
- De proposer à la collectivité des solutions techniques appropriées et viables afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l'existant et d'optimiser le fonctionnement et la gestion du système d'alimentation en eau potable en situation actuelle et future ;
- De permettre au Maître d'Ouvrage de faire des choix justifiés quant aux orientations futures de la gestion de l'alimentation en eau ;
- De proposer à la collectivité une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseaux.
- De déterminer les besoins pour le DECI, et de proposer les travaux adaptés

L'agence départementale Territoire Ingénierie Jura a été sollicitée pour une mission de conducteur d'opération, en vue de la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable. Le cahier des charges d'une telle étude est fortement normé par l'agence de l'eau, qui subventionne à 50 % cette mission (sous réserve du respect de leur cahier des charges type, avec simple adaptation de celui-ci au contexte).

La consultation lancée durant l'été a permis de recueillir les offres de trois sociétés, dont l'analyse a été présentée à la commission travaux le 18/10/2021. L'avis de la commission se porte sur l'entreprise Verdi, par ailleurs en charge de la maîtrise d'œuvre du programme de travaux assainissement. Monsieur le maire signera ce marché dans le cadre de sa délégation de fonction. La synthèse des offres et de l'analyse est la suivante :

	NALDEO	SARL REALITES ENVIRONNEMENT	VERDI
NOTE VALEUR TECHNIQUE /60	52	46	60
NOTE PRIX DES PRESTATIONS /40	39 751 € HT Note 33,7	35 400 € HT Note 37,8	33 475 € HT Note 40,0
NOTE FINALE /100	85,7	83,8	100,0
CLASSEMENT	2	3	1

Sur la base du choix de cette entreprise, il est proposé de solliciter le soutien de l'agence de l'eau pour la conduite de cette étude, sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes			
Nature	Coût HT	Financier	Assiette éligible	Taux	Montant
Mission de conduite d'opération	5 400,00 €	AERMC	38 875,00 €	50%	19 437,50 €
Etude de schéma directeur de l'eau potable	33 475,00 €	Ville de Salins-les-Bains	38 875,00 €	50%	19 437,50 €
Total	38 875,00 €	Total		100%	38 875,00 €

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada):

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** le soutien de l'agence de l'eau à hauteur de celui-ci
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

XV. DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT 2022 – TRAVAUX DE VOIRIE

Une demande de subvention a été réalisée au titre de l'année 2021 vers l'Etat en vue du financement des travaux de voirie relatif à la route de Beaud. Les études géotechniques vont seulement s'achever, celles-ci ayant été élargies à l'ensemble de la route, et non pas seulement à la zone du glissement de terrain. La demande de subvention émise pour 2021 n'a donc pas pu être instruite, le caractère complet du dossier de demande nécessitant de présenter le résultat de la consultation de travaux, qui n'a pu être lancée dans l'attente de la fin des études géotechniques et de l'avant-projet du maître d'œuvre qui en découlera.

Il est donc nécessaire de formuler à nouveau cette demande, au titre de l'année 2022, sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes			
Nature	Coût HT	Financier	Assiette éligible	Taux	Montant
Etude géotechniques	9 400 €	Etat	165 700 €	50%	82 850 €
Maîtrise d'œuvre	6 300 €	Salins-les-Bains	165 700 €	50%	82 850 €
Travaux	150 000 €				
TOTAL	165 700 €	TOTAL			165 700 €

Celui-ci sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de ce dossier, notamment suite à la consultation travaux. Pour mémoire, il est rappelé que les dossiers de demande de subvention à l'Etat au titre des crédits DETR – FNADT – FSIL sont à formuler obligatoirement avant le 31/12 pour l'année suivante, même incomplets, une mise à jour étant possible en cours d'année. Les dossiers non déposés avant le 31/12 ne peuvent en revanche, sauf exception, être déposés et examinés durant l'année suivante.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** le soutien de l'Etat pour les travaux de voirie 2022 relatif à la route de Beaud
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

XVI. DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT 2022 – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Il est proposé de solliciter les subventions de l'Etat pour la réalisation de la tranche ferme du programme d'assainissement, qui aura lieu en 2022, et qui vise la remise en conformité du système d'assainissement, aujourd'hui non conforme. Cette tranche qui devait concerner initialement la route de Blegny et la rue des prés Ste Marie concernera après modification, vue en commission travaux et validée par l'agence de l'eau et la police de l'eau, la rue des prés Ste Marie et la route de Champagnole (les contrôles de branchement ont montré que la plupart des habitations route de Blegny ne déversent pas leurs eaux pluviales dans le réseau unitaire, mais à la rivière ou sur la parcelle). Sera également réalisée la mise en place d'un déversoir d'orage rue Préval. Cette modification n'engendre pas d'évolution du coût prévisionnel des travaux, le linéaire concerné étant assez proche.

Le plan de financement prévisionnel de la tranche ferme du programme d'assainissement (2022) est le suivant. Les assiettes éligibles retenus par les financeurs sont différentes, car faisant l'objet de règles de plafonnement (selon le nombre de mètre linéaires de réseau pour l'AERMC, selon le nombre d'équivalent habitant concernés pour le Département) :

Dépenses		Recettes			
Nature	Coût HT	Financier	Assiette éligible	Taux	Montant
Mission de conduite d'opération	8 400 €	AERMC	539 000 €	30%	161 700 €
Maîtrise d'œuvre	40 212 €	Etat (DETR)	808 606 €	30%	242 582 €
Travaux	750 000 €	Département du Jura	81 000 €	20%	16 200 €
Géomètre	6 994 €	Salins-les-Bains	808 606 €	48%	388 124 €
CSPS et CT	3 000 €				
TOTAL	808 606 €	TOTAL			808 606 €

Ce plan de financement sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de ce dossier, notamment suite à la consultation travaux.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada):

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** le soutien de l'Etat pour les travaux d'assainissement 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

-Madame V.Moretti demande des précisions concernant le déroulement des travaux route de Blegny d'une part et route de Champagnole d'autre part.

-Monsieur Le Maire explique la programmation des travaux.

XVII. INFORMATION RELATIVE AUX EXPERTISES RÉALISÉES SUR L'ILOT PRINCEY

Suite aux propos tenus lors du conseil municipal du 4 octobre 2021, tendant à assimiler l'absence d'information formelle du conseil municipal concernant le lancement d'une expertise dans le cadre d'une procédure de péril imminent à de la « dissimulation » et de la « manipulation du conseil municipal », une demande a été adressée à Maître Suissa pour confirmer ou infirmer cette analyse. Il en ressort la réponse suivante :

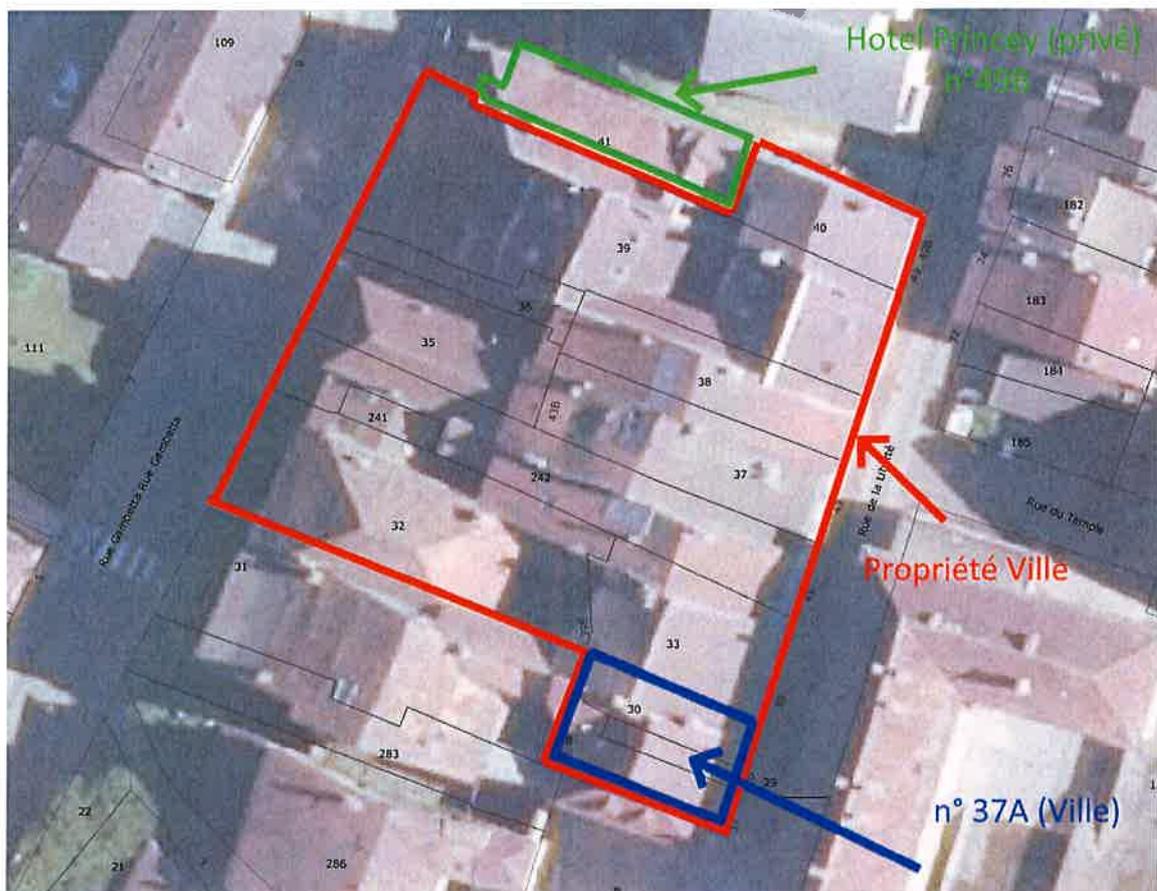
« La réponse ressort très clairement de la rédaction de l'article L.2213-24 du CGCT :

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation. Donc le maire est compétent pour mener toutes les actions à ce titre. »

Il est donc confirmé que lancer une procédure de péril imminent, et donc demander la désignation d'un expert par le tribunal administratif, ne consiste pas à ester en justice. Ce n'est donc pas une démarche relevant des compétences du conseil municipal, que le maire exerce dans le cadre d'une délégation donnée par ce dernier, mais une prérogative directe du maire.

XVIII. ECHANGE DE BIENS DANS LE CADRE DE L'ILOT PRINCEY

La Commune a pour le moment acquis par le biais de l'EPF et en son nom propre les biens situés dans le périmètre rouge sur le plan suivant :



Des démarches ont été menées depuis l'origine du projet en vue d'acquérir l'hôtel Princey, immeuble privé non entretenu depuis plusieurs décennies, et dont l'état justifie à ce jour la prise d'un arrêté de péril imminent (conclusion de l'expert désigné par le tribunal administratif intervenu le 2 juin dans le cadre d'une procédure de péril imminent). Ces démarches n'avaient pu aboutir jusqu'à présent.

De récents échanges avec les propriétaires, Mesdames Marandet, également propriétaires du 37B, ont toutefois permis de trouver un accord de principe autour de la transaction suivante :

- Echange de l'immeuble 37 A rue de la liberté (parcelles AN 28 et AN 30), estimé par France Domaine à 124 000 € (avec marge de négociation de +/- 10 %)
- Contre l'immeuble 49 B dit « hôtel Princey » estimé par France Domaine à 36 000 € (avec marge de négociation de +/- 10 %)
- Avec versement par Mmes Marandet d'une soulte de 47 000 €

Cette transaction présente les avantages suivants :

- Mmes Marandet souhaitent acquérir le 37 A, qui était à initialement lié au 37B dit « hôtel Marandet », afin de reconstituer l'ensemble immobilier familial d'origine. Ce bâtiment est dans état correct (sans doute le mieux préservé de l'ilot Princey), et il fera l'objet de rénovations pour un usage personnel voire un usage locatif. Il sera donc valorisé.
- La Commune sera propriétaire de l'ensemble de l'ilot à l'autre extrémité, et pourra donc intégrer les immeubles 49 et 49 B dans le projet de démolition. Il ne sera donc plus nécessaire de mettre en place un confortement de ces édifices (économie importante), et l'ensemble de l'emprise foncière sera maîtrisée (surface à disposition plus importante).
- L'intégration de l'hôtel Princey dans le périmètre de l'opération permet d'avoir la maîtrise du devenir de cet immeuble, qui présente aujourd'hui un risque avéré pour la sécurité publique.

Il est donc proposé de délibérer sur le principe de cette transaction, qui pourra être finalisée prochainement, une fois la situation locative existante traitée (un locataire actuellement au 37A, en recherche de logement).

Il conviendra toutefois au préalable de finaliser la rétrocession du 37A rue de la liberté, actuellement propriété de l'EPF. Celle-ci peut se faire dans les conditions suivantes :

- Prix : 145 000€
- Remboursement des frais de notaire de l'acte initial 2 183.47 €
- Remboursement des frais EDF : 469.48 €
- 2 747 € de taxe foncière 2021
- Déduction du montant des loyers perçus par l'EPF : 9 896.33 € à ce jour (montant allant évoluer d'ici la date de signature)

Il est à noter que certains montants sont susceptibles d'évoluer, ne pouvant être définitivement fixés que le jour de la signature de l'acte (prorata temporis à appliquer).

Délibérations proposées :

Le maire expose au conseil municipal que la commune a sollicité l'EPF dans le cadre d'un portage foncier. Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles L. 324-1 à 324-10 du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de la convention opérationnelle, l'EPF a acquis pour le compte de la commune les biens suivants :

- Parcelle cadastrée section AN numéro 28
- Parcelle cadastrée section AN numéro 30

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Salins-les-Bains s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, assurances, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

Il est donc proposé au conseil municipal de demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession des biens indiqués ci-dessus. La rétrocession s'effectuera au profit de la Ville de Salins-les-Bains.

Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés, dont la liste non exhaustive est la suivante (certains coûts étant calculés en fonction de la date de signature de rétrocession) :

- Prix d'acquisition initial : 145 000 €
- Remboursement des frais de notaire de l'acte initial 2 183.47 €

- Remboursement des frais EDF : 469.48 €
- 2 747 € de taxe foncière 2021
- Déduction du montant des loyers perçus par l'EPF : 9 896.33 € à ce jour (montant allant évoluer d'ici la date de signature)

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 4 ABSTENTIONS ; 1 Contre (M.Bugada) :

- **DEMANDE** à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la Ville de Salins-les-Bains
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant,

Puis délibération suivante

Il est proposé de délibérer au sujet de la transaction suivante :

- Echange de l'immeuble 37 A rue de la liberté (parcelles AN 28 et AN 30), estimé par France Domaine à 124 000 € (avec marge de négociation de +/- 10 %)
- Contre l'immeuble 49 B dit « hôtel Princey » estimé par France Domaine à 36 000 € (avec marge de négociation de +/- 10 %)
- Avec versement par Mme Marandet d'une soulte de 47 000 €

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 4 Abstentions et 1 Contre:

- **APPROUVE** l'échange avec Mme Marandet entre le 37A (parcelles AN 28 et AN 30) rue de la liberté et le 49 B rue de la liberté (parcelle AN 41), avec versement d'une soulte de 47 000 € au bénéfice de la Ville
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

-Madame Moretti s'interroge sur le manque d'entretien de l'hôtel Princey par la famille Marandet qui en est propriétaire.

-Monsieur Le Maire confirme le manque d'entretien du bâtiment. Si l'on conserve l'hôtel Princey le coût lié à sa consolidation si techniquement, elle est possible, serait exorbitant.

XIX. DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT 2022 – ILOT PRINCEY

Il est proposé de solliciter les subventions de l'Etat pour la poursuite de l'opération Ilot Princey (travaux de démolition). Ces subventions seront complétées par le fond friche, qui apparait ci-dessous pour la part sollicitée pour la partie démolition.

Le plan de financement porte sur les prochaines dépenses à réaliser, à savoir les travaux de démolition, de désamiantage et de déplombage. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes			
Nature	Coût	Financier	Assiette éligible	Taux	Montant
Travaux de démolition / désamiantage / déplombage	1 455 700 €	Etat fond friche	1 455 700 €	38%	553 166 €
		Etat - DETR	1 455 700 €	15%	218 355 €
		Salins-les-Bains	1 455 700 €	47%	684 179 €
TOTAL	1 455 700 €	TOTAL			1 455 700 €

Ce plan de financement sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de ce dossier, notamment suite à la consultation travaux.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Contre (M.Bugada):

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** le soutien de l'Etat pour les travaux de démolition / désamiantage / déplombage relatifs à l'ilot Princey
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

XX. ACHAT D'UN IMMEUBLE RUE PREVAL

L'immeuble sis au 32 rue Préval, qui fait l'objet d'un arrêté de péril imminent et dont le propriétaire n'a pas réalisé les travaux prescrits, est actuellement dégradé au point qu'aucune réhabilitation ne peut désormais être envisagée. Une négociation a été entamée avec le propriétaire, afin de récupérer la propriété de cet immeuble, sachant que ce dernier doit aujourd'hui rembourser le montant des travaux d'office réalisés par la Ville suite à sa défaillance (environ 21 500 €). Il paraît en effet pertinent d'envisager la démolition de cette bâtisse, tant pour des considérations de sécurité que de renouvellement urbain, ce qui amène à s'intéresser à la maison mitoyenne qui en cas de démolition du n°32 devrait être confortée : le 30 rue Préval. Celle-ci est également très dégradée, liée dans sa structure au n°32 voisin, sans possibilité de réhabilitation économiquement acceptable. Des échanges ont donc été entamés avec les propriétaires de cette dernière. Un accord de principe a été trouvé pour un achat par la Ville à 40 000 €. Cette transaction permettra, une fois les négociations achevées concernant le n°32, d'envisager la démolition de ces deux immeubles. Il est donc proposé de valider cette acquisition.



Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec 1 Abstention (M.Bugada):

- **APPROUVE** l'achat par la Ville de l'immeuble sis au 30 Préval, parcelle AR 264, pour 40 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

XXI. PROJET DE FABRICATION ET DE POSE DE LA SIGNALÉTIQUE EXTERNE DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS

La Grande Saline, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) et classée Monument Historique, est le premier site touristique et culturel payant du département du Jura et l'un des principaux leviers de développement touristique de la ville de Salins et du territoire de la Communauté de Communes Arbois – Poligny – Salins – Cœur du Jura. Les éléments-phares de la découverte du site sont la galerie souterraine médiévale (ancien lieu d'extraction de la saumure), avec son système de pompe hydraulique du XIX^e siècle encore en activité, et la poêle servant à l'évaporation de l'eau salée.

La commune de Salins-les-Bains s'est engagée dans la refonte de la communication externe de la Saline. L'objectif est de redynamiser le site en lui donnant une image plus attractive et en élargissant sa visibilité et sa notoriété. Ce plan de refonte se décline en plusieurs volets dont l'un concerne la signalétique externe de la Saline. A l'heure actuelle, la quasi-absence de signalétique indiquant le nom du lieu et la direction de l'accueil est en effet une difficulté majeure pour la bonne exploitation du site. Un prestataire a été missionné dans le cadre du projet de refonte de la communication externe afin de concevoir une signalétique claire et cohérente, en harmonie avec les bâtiments anciens, mais aussi l'extension contemporaine.

Ce projet implique la fabrication et l'installation d'une enseigne mentionnant le nom « La Grande Saline », mais aussi de totems et d'une flamme indiquant la direction des parkings de la Saline et de l'accueil. Ces éléments de signalétique seront tous implantés dans l'environnement immédiat des bâtiments et leur positionnement a été pensé en lien avec les différents flux de visiteurs.

La conception de ces dispositifs de proximité concernant la signalétique, directionnelle et informative, a ainsi été menée pour accroître la visibilité de la Saline mais aussi améliorer la qualité de l'accueil du public en les aidant à accéder au site, évitant ainsi une source de mécontentement.

La Grande Saline est l'un des éléments-clés, avec la Maison du Comté, l'EPCC Pasteur et Therma Salina, pour la venue et l'allongement de la durée du séjour de touristes français ou étrangers sur place. Le projet contribuera à l'attractivité du territoire dans une logique de développement touristique et donc économique.

Proposition

Considérant l'importance de développer une signalétique externe à même de mettre en valeur le site de la Grande Saline et la ville de Salins-les-Bains,

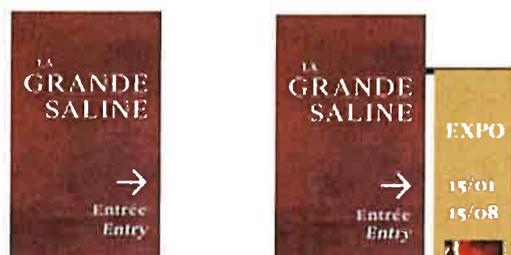
Il est proposé de mettre en œuvre la fabrication et la pose de ces éléments de signalétique.

Plan de financement prévisionnel

Charges	Coût HT	Recettes	%	Participation €
Fabrication et pose de la signalétique	17 125,00 €	LEADER	80	13 700,00 €
		Autofinancement	20	3 425,00 €
Total	17 125,00 €	Total	100	17 125,00 €

Calendrier prévisionnel :

Le projet de refonte de la communication de la Grande Saline sera mis en œuvre sur le premier semestre 2022



Entendu l'exposé du Maire,

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal avec L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de fabrication et de pose de la signalétique externe de la Grande Saline tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant à ce dossier,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** une subvention européenne via le Programme LEADER et s'engage à prendre en charge en autofinancement la part de subvention non couverte par le FEADER sollicité.

Monsieur le Maire clos la séance à 22H00

**Le secrétaire de séance,
Claude BOUVERET**



**Le Maire,
Michel CETRE**

